

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

Référence UD13 : GD/JPP-2025-0091

Référence SPR : SPR/2025/0568

Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes

de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaire annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

En période de marche normale le site accueille entre 150 et 200 opérateurs par jour. En période d'arrêt le nombre d'opérateurs présents sur site peut s'élever à 500 par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface / incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article Annexe I – Point 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite, la deuxième suite à l'incident en 2023 d'une canalisation d'eau de mer de l'exploitant, a permis de constater sa bonne gestion par celui-ci. Elle permet de souligner également le sérieux de l'exploitant quant à l'information de l'Inspection suite à l'obtention progressive des résultats d'investigation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident et analyse des causes profondes
Prescription contrôlée :
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
La visite d'inspection de ce jour avait pour objectif de faire le point l'incident du 27 septembre 2023, concernant la perte de confinement sur la canalisation eau de mer (également nommée bonne) entre la station de pompage Fluxel et le château d'eau bac F101, perte de confinement ayant entraîné un ruissellement d'eau de mer dans la nappe des canalisations N02A jusqu'au bas de la zone des Espanets.

Pour mémoire, l'Inspection s'est déjà rendue chez l'Exploitant suite à cet incident le 28 septembre 2023. La présente visite avait pour but de faire le point sur les mesures mises en place par l'exploitant depuis.

Suite à cet incident, l'Exploitant a fait parvenir un premier rapport d'incident le 19 octobre 2023, puis des versions révisées en mai 2024 et juillet 2024.

La version 0 du rapport précisait les circonstances et les causes de l'incident, les substances en cause (aucune substance dangereuse dans ce cas), les effets attendus (principalement lessivages d'hydrocarbures de surfaces absorbés par des boudins mis en place), les mesures d'urgence prises, et les démarches envisagées par l'Exploitant pour éviter la répétition d'un incident similaire.

La version de mai 2024 contenait les mises à jour suivantes :

- un bilan de surveillance des eaux souterraines (augmentation de la salinité de la nappe souterraine, avec pour exutoire la mer, donc impact négligeable),
- l'avancement des travaux engagés (contrôles, diagnostique, préconisation de réparation en fonction d'un classement par degré d'urgence : une part significative des travaux de réparation/remplacement nécessaires pour assurer l'intégrité de la Bonna et son aptitude au service ont été réalisés par Naphtachimie),
- une analyse des causes profondes (attaque par le milieu extérieur écartée, donc fragilité localisée évoquée).

Enfin, la version de juillet 2024 présente la mise à jour du planning des travaux. La fin des tous les travaux est prévue pour le troisième trimestre 2025, avec une remise en ligne de trimestre suivant.

A date de la visite, une partie des travaux suite aux inspections reste à réaliser et la phase d'appel d'offres est en cours. La majorité des travaux prioritaires ont néanmoins été effectués.

L'Inspection prévoit de retourner chez l'Exploitant en fin d'année pour constater la fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article Annexe I – Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et performances

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

L'Exploitant a présenté en séance sa base de données GEA (gestions des événements et actions). Chaque événement qui a lieu sur le site donne lieu à un compte rendu d'événement (CRE), est rentré dans cette base de données, est analysé par les services concernés, et un plan d'action est mis en place.

L'Inspection a demandé à l'exploitant comment l'évènement de perte de confinement de la Bonna avait été renseigné dans la base, et l'exploitant a pu détailler le processus : la fuite de la Bonna a donné lieu au CRE_20458, qui contient une description, les conséquences, les actions immédiates, et les actions à long terme. Cet évènement a ainsi donné lieu à quatre actions à long terme enregistrées : ACTION_39602, ACTION_39591, ACTION_39592, ACTION_39593). Chaque élément ACTION identifie l'évènement auquel il est rattaché, la personne à l'origine de l'action, le contenu de l'action, le service responsable de l'effectuer, la priorité, la personne responsable du suivi, et des commentaires descriptifs, et une date cible.

Cette base de données est un outil du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'Exploitant. Ce SGS détail l'organisation mise en place afin de prévenir les accidents majeurs et la manière dont les insuffisances et les écarts sont traités. Ce SGS contient ainsi entre autres la procédure de sécurité PS n°1002 (procédure de sécurité "Traitement, analyse et suivi des évènements (accident, incident, presqu'incident), qui a pour objectif de définir la démarche à suivre et les modalités d'enquête et d'analyse pour le traitement des évènements et le suivi des actions.

Les procédures mises en place par l'Exploitant utilisent plusieurs indicateurs : taux de fréquence des accidents, nombre d'anomalies de sécurité, etc. L'Exploitant utilise ensuite une pyramide de Bird (concept qui permet d'évaluer les probabilités de risques d'accidents graves ou mortels en fonction du niveau d'incidents et presque accidents observés) pour avoir une vision de la cohérence statistique des anomalies, et effectue un suivi trimestriel en comité de pilotage.

Les résultats HSE font l'objet d'un historique de suivi, et une feuille de route HSE est réalisée par secteur.

Type de suites proposées : Sans suite
--